

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Requalification de la rue Pierre Audry »  
sur la commune de Lyon 5<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup>  
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00913  
G 2017-004187

**Décision du 17/01/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 13 décembre 2018, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00913 ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 21 décembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 28 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la requalification de la rue existante Pierre Audry, sur une longueur de 990 mètres ;
- qui relève de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- depuis l'intersection avec les rues Guérin et Berthet (Lyon 9ème) jusqu'à l'intersection avec les rues Buyer et 4 colonnes (Lyon 5ème), sur la commune de Lyon ;
- au sein du site inscrit « Centre historique de Lyon » et aux abords de monuments historiques ;
- en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels et des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant que,** du point de vue des enjeux « eau », le projet inclut des dispositifs susceptibles d'améliorer la situation actuelle (sous réserve de clarification des conditions de rejet des eaux pluviales) ; que, d'un point de vue général, les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre des procédures Loi sur l'eau ;

**Considérant que** les enjeux liés à la situation du projet en abords de monuments historiques et au sein du site inscrit « Centre historique de Lyon », auront vocation à être traités dans le cadre défini par le code du patrimoine et le code de l'environnement ;

**Considérant que** le projet n'est pas de nature à générer une augmentation du trafic des voies concernées et donc des pollutions et des nuisances qui y sont liées ;

**Considérant que** le projet a vocation à améliorer le cadre de vie au travers des aménagements mis en œuvre ;

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade,** le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet « Requalification de la rue Pierre Audry », sur la commune de Lyon 5<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissement, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00913, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03